

LISTE " B "

<i>n°de position</i>	<i>Désignation des produits</i>
Ex 01-06	- Bourdons d'abeilles destinés pour la pollinisation
Ex 03 - 01	- Alevins pour loups et dorades - Post larve de crevettes
Ex 23-09	- Aliments aquacoles (artémia , selco , granulé inerte) - Farine de poisson
Ex 27-03	- Tourbe et terreau
Ex 39-08	- Granulé en polyamide destiné pour la fabrication des filets de pêche
Ex 39-16	- Monofilament en polyamide de 67 decitex et plus dont la dimension de la coupe transversale excède 1 mm, utilisé dans la pêche
Ex 56-08	- Filets de pêche utilisés dans les pêcheries fixes ayant des noeuds du type knotless et dont la composition comprend du plomb. - Cordages utilisés dans les pêcheries fixes et dont la composition comprend du plomb
Ex 73-04	- Tuyaux en acier inoxydable alimentaires
Ex 73-07	- Autres accessoires de tuyauterie en acier inoxydable pour équipements de lait
Ex 73-15	- Chaines en acier inoxydable alimentaires

Ex 73-18	- Autres vis en fonte, fer ou acier, rondelles goupilles, chevilles, clavettes, écrous et goujons pour les équipements de la pêche
Ex 73-20	- Autres ressorts en fonte, fer ou acier pour les équipements de la pêche
Ex 74-15	- Rondelles en cuivre pour les équipements de la pêche
Ex 76-12	- Récipients cryobiologiques en aluminium
Ex 83-07	- Tuyaux flexibles en fer ou acier pour moteurs marins
Ex 84-13	- Parties d'autres pompes à liquide
Ex 84-15	- Parties d'appareils de conditionnement et de refroidissement de l'air
Ex 84-21	- Autres parties d'appareils pour la filtration ou épuration des liquides ou des gaz
Ex 84-38	- Parties des machines et appareils du n°84-38 autres que les machines de boulangerie et de pâtisserie
Ex 85-11	- Parties de dynamos et altermateurs pour moteurs marins

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Est suspendue, la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation et à la vente des médicaments n'ayant pas de similaires fabriqués localement et relevant des numéros 30.03 et 30.04 du tarif des droits de douane.

Art. 2. - Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des sérums et autres fractions du sang et des vaccins relevant du numéro 30.02 du tarif des droits de douane.

Art. 3. – Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les articles contraceptifs

médical unique en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose et repris sur le tableau suivant :

Numéro de position	Désignation des produits
Ex 48.11	- papiers et cartons, stérilisés
Ex 48.18	- vêtements et accessoires de vêtements, stérilisés
Ex 48.18	- draps de lit et articles similaires

Le bénéfice de la réduction des droits de douane, accordé dans le cadre de cet article, est subordonné à la production préalable d'une facture dûment visée par les services concernés du ministère de la santé publique.